

Règlement intérieur des transports scolaire – résumé –
(Le document intégral de 95 pages du conseil Général et celui de 36 pages de la Communauté de
Commune du Grésivaudan sont à consulter sur le site du Sisco)

1 – Le titre de transport :

Tout client, quel que soit son âge, doit posséder un titre de transport valide.

L'élève doit obligatoirement valider sa carte OÙRA ! à chaque montée, ou présenter tout autre titre valide au conducteur.

Le PASS ANNUEL scolaire est valable du 1^{er} septembre au 31 août de l'année suivante.

Le Département apporte une aide systématique à l'ensemble des familles et une aide supplémentaire sous condition de ressource. (Renseignements auprès du Conseil Général- *Transisère*)

D'une année sur l'autre, les inscriptions ne sont pas renouvelées automatiquement. Chaque famille doit réitérer ses démarches pour chacun de ses enfants, même si ceux-ci sont scolarisés dans le même établissement scolaire.

Les lignes créées pour répondre à un besoin spécifiquement scolaire, peuvent être utilisées par d'autres catégories d'usagers, muni d'un titre de transport et dans la limite des places disponible.

L'enfant entre 3 et 5 ans peut voyager seul sur le réseau, sous réserve de la présence d'un accompagnateur habilité dans l'autocar.

Circonstances exceptionnelles :

Le droit au transport n'est pas acquis en cas de perturbations « de force majeure ». La force majeure s'étend à tout événement extérieur, présentant un caractère à la fois imprévisible, irrésistible et insurmontable qui empêche le transporteur d'exécuter tout ou partie des obligations mises par le présent contrat à sa charge. (Intempérie, catastrophe naturelle, conflits sociaux, grèves, arrêté préfectoral ...)

2 – L'accès au véhicule et les consignes de sécurité :

Les voyageurs doivent attendre l'arrêt complet du véhicule pour monter ou descendre. Lorsque le véhicule arrive, il ne s'en approche qu'au moment où il est complètement arrêté, c'est-à-dire lorsque les portes de celui-ci sont ouvertes.

L'attente de l'arrivée du car se fait dans le calme, aux arrêts officiels prévus. En aucun cas les conducteurs ne sont autorisés à desservir d'autres arrêts que ceux prévus sans une autorisation formelle préalable.

Lors de l'attente du car, l'élève attend sur le bas-côté (dans l'abri bus s'il y en a un).

La montée des voyageurs doit s'effectuer par la porte avant dans l'ordre et dans le calme, sans bousculade et le sac à la main, pour éviter tout incident ou accrochage.

Si les voyageurs montent et descendent par la même porte, ceux qui montent doivent laisser passer ceux qui descendent.

A la descente, l'élève ne doit pas immédiatement traverser devant ou derrière le car, sa visibilité et celle des autres usagers de la route étant trop réduite. Il est donc indispensable d'attendre le départ du véhicule ou bien de traverser plus loin, si possible sur un passage pour piétons.

Pendant le trajet, les voyageurs sont tenus de veiller à leur propre sécurité et à ne commettre aucune imprudence. Il est interdit notamment, de parler au conducteur sans nécessité pendant le trajet ou de le distraire, de se lever, se déplacer pendant le trajet, de toucher les poignées des portières, les serrures ou les dispositifs d'ouverture des portes et des issues de secours (sauf en cas de danger avéré), de mettre les pieds sur les sièges, de cracher ou de laisser des débris dans le véhicule, d'entraver la circulation dans le véhicule lors de la montée ou de la descente, de souiller, dégrader, détériorer le véhicule ou ses équipements, de troubler l'ordre et la tranquillité dans le véhicule, de boire et de manger à bord du véhicule. Des sanctions pourront être prises en cas de manquements à ces règles.

Responsabilité :

Dans le cadre du transport pour motifs scolaire, les parents sont responsables de leurs enfants sur les trajets conduisant au point d'arrêt du bus, sur le trajet de leurs enfants entre l'établissement scolaire et l'arrêt qui le dessert, et pendant toute la durée de l'attente du bus.

Désignation d'un « adulte responsable » :

Il est impératif qu'un adulte nommé désigné amène et récupère l'enfant de moins de 5 ans au point d'arrêt.

L'identité de cet adulte responsable habilité à récupérer l'enfant doit être communiqué à l'accompagnant par le biais d'une attestation signée par le représentant légal sous couvert de la commune. (voir fiche de renseignement à remplir de façon précise, comportant notamment, les noms et numéros de téléphone de la ou des personnes habilitées à récupérer l'enfant)

Si la personne n'est pas connue de l'accompagnant, l'enfant ne peut pas lui être confié.

En cas de non-réception de l'enfant, l'accompagnant prévient l'autorité organisatrice (Sisco), qui décide en fonction des besoins du service, de l'endroit où l'élève doit être acheminé dans l'attente du représentant légal ou de l'adulte responsable désigné. Toute aide au transport peut être suspendue si cette situation se répète.

3 – les sanctions :

Pour les passagers scolaires commettant des incivilités.

Tout acte d'indiscipline ou tout propos malveillant envers le conducteur ou un accompagnateur peut entraîner des sanctions graduées en fonction de l'importance de l'acte, allant de l'avertissement écrit à l'invalidation de la carte OÙRA !, voire à la suppression de l'aide accordée sur une ou plusieurs années.

Gradation :

Incivilité de niveau 1 : chahut, perturbation du conducteur ... Un simple courrier d'avertissement est adressé à la famille de l'élève, pour signaler les problèmes relevés avec copie à l'établissement scolaire et au transporteur.

Incivilité de niveau 2 : insultes envers le conducteur ou l'accompagnant, mise en danger des autres élèves, dégradation du véhicule, violences ... la famille, l'enfant et le transporteur sont convoqués par l'autorité organisatrice des transports scolaire. Suite à cet entretien, un courrier avec AR est envoyé à la famille l'informant qu'en cas de récidive, la carte de transport OÙRA ! sera invalidée de manière provisoire.

Incivilité de niveau 3 : récidive du niveau 2. Un courrier avec AR avertissant de l'invalidation définitive de la carte de transport est envoyé à la famille, avec copie à l'établissement et au transporteur. (Suivant la gravité des faits, la sanction pourra être étendue au-delà et aller jusqu'à la suspension de l'aide au transport pour deux années scolaires.

Toute détérioration d'un autocar affecté aux transports d'élèves engage la responsabilité financière de représentant légal si l'élève est mineur ou sa propre responsabilité s'il est majeur ou émancipé.

